

Plan Local d'Urbanisme



4.a - cahier environnemental

Projet arrêté par le conseil municipal le :

Projet approuvé par le conseil municipal le :

1. Pour les éléments repérés au titre de l'article L123-1-5 al7 : sont interdit

Sont autorisés, les travaux de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à condition de contribuer à préserver les zones humides et de ne pas participer à son assèchement et de faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol, comme le dispose l'article R421-23 C.U.

2. Dans toutes les zones :

- sont autorisés les haies à trois espèces différentes minimum (pas de haies monospécifiques, c'est-à-dire à une seule espèce) dont une espèce persistante au maximum (mais pas d'espèces de conifère non autochtones) en cas de construction nouvelle d'une haie bocagère ou d'une haie masquant les bâtiments au titre des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable (article R421 12 C.U.). **Les haies monospécifiques de thuya et laurier sont interdites.**
- sont interdits le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement des zones humides, quelles qu'elles soient (recensées et non recensées) et quelle que soit leur taille : forêts alluviales, bois rivulaires des ruisseaux, prairies humides mégaphorbiaies, mares, bas-marais, tourbières...;
- sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver les zones humides ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement ;
- faire précéder d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol, comme le dispose l'article R421-23 C.U, les travaux ayant pour effet de modifier les zones humides que le P.L.U. a repérées et localisées comme éléments du paysage pour des motifs écologiques au titre de l'article L123-1-5 (7°) C.U.
- interdire de défricher les haies, bosquets et bois rivulaires ;
- dans le cadre de remplacement de haies pour leur gestion et entretien notamment en matière de coupes localisées dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres , autoriser que des essences autochtones – pas d'espèces ornementales ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona... –
- en cas de construction nouvelle d'une haie bocagère ou d'une haie masquant les bâtiments au titre des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable (article R421 12 C.U.), autoriser que des haies à trois espèces différentes (pas de haies monospécifiques, c'est-à-dire à une seule espèce) dont une espèce persistante au maximum (mais pas d'espèces de conifère non autochtones).

3. Zone N

Sont autorisés les essences autochtones – pas d'espèces ornementales ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona... – dans le cadre de remplacement de haies pour leur gestion et entretien notamment en matière de coupes localisées dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
L'abattage des arbres est interdit excepté pour des motifs de sécurité ou d'entretien.

Pour maintenir les pelouses sèches :

- interdire le retournement des pelouses sèches pour maintenir le tapis herbacé ;
- interdire les plantations dans les pelouses sèches ;
- interdire le désherbage chimique et plus généralement les produits phytosanitaires dans les pelouses sèches ;
- en cas de pelouses sèches pâturées, promouvoir un pâturage de printemps et un pâturage d'automne.
- en cas de pelouses sèches fauchées, promouvoir qu'une seule coupe tardive (en été) toute en permettant un pâturage d'automne ;
- permettre une fertilisation organique (fumier uniquement) mais restant très limitée des pelouses

sèches.

4. zone Nzh

- ne pas défricher dans le but de la mise en culture ou à destination d'une occupation du sol autre que du boisement naturel ;
- utiliser exclusivement les essences locales pour la plantation ;
- ne pas réaliser des plantations de boisements non naturels telles que la populiculture et les résineux.
- maintenir des arbres sénescents, à cavités, morts sur pied et/ou à terre, sauf risques sanitaires, servitudes ou mise en danger du public ;
- laisser le boisement évoluer de façon naturelle ;
- limiter les surfaces en coupe rase ;
- conserver au maximum différentes strates en sous-étage.

5. Zone A

Sont autorisés les essences autochtones – pas d'espèces ornementales ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona... – dans le cadre de remplacement de haies pour leur gestion et entretien notamment en matière de coupes localisées dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
L'abattage des arbres est interdit excepté pour des motifs de sécurité ou d'entretien.